



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 11 juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUCOULOMBIER, Maire.

Étaient présents :

Mme AUDIGIE Marie-Françoise, M. BERTY Alexandre, M. BREARD Joel, Mme DELEUX Annie, M. DUCOULOMBIER Jean-Paul, Mme FRENHARD Isabelle, Mme GALLIER Noëlle, Mme GESLAIN Christine, M. HEBERT Olivier, Mme JOLIMAITRE Marie-Thérèse, M. JUMEL Bruno, M. LEMOIGNE Thierry, M. RIOUAL Arnaud, Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle, M. TANCREZ Jean-Paul.

Absents excusés :

M. TRANQUART Alain (pouvoir à Mme AUDIGIE Marie-Françoise)
M. MORIN Guy (pouvoir à Mme GALLIER Noëlle)
Mme MARTEAU Christine

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Mme AUDIGIE Marie-Françoise, en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 18
- ✚ Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
- ✚ Nombre de membres présents : 15
- ✚ Nombre de votants : 17

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 avril 2019

- ✚ Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire remercie pour leurs participations aux commémorations du D-Day :

- Les élus ;
- Les maires des Villes de Miramichi, de Bathurst et de Nigadoo ;
- Le comité de jumelage représentant la commune de Liebenburg ;
- Les vétérans et anciens combattants,
- Les bénévoles ;
- Les services administratifs et techniques de la commune ;
- Les citoyens de la commune et estivants.

43/2019 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
VU la délibération municipale n° 14-2019 en date du 26 février 2019 relatif au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019 ;

Vu le budget principal de la Commune 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 3 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2, comme présenté ci-dessous :

14562 Code INSEE	SAINT-AUBIN-SUR-MER Budget communal BUDGET COMMUNAL SAINT-AUBIN-SUR-MER	DM n°2 2019
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

CREDITS POUR AMORTISSEMENT IRA

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6862 : Dotations aux amort. des charges financières à répartir	0.00 €	0.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.25 €	0.00 €	0.00 €
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.25 €	0.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.25 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.25 €	0.25 €	0.25 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-4817 : Pénalités de renégociation de la dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.25 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

44/2019 : MODIFICATION DES STATUTS DE CŒUR DE NACRE : EQUIPEMENT SOLIDAIRE A LUC-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cœur de Nacre en date du 26 mars 2019, proposant la modification des statuts communautaires pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Nacre pour la création d'un équipement en faveur des actions solidaires, chargé notamment d'accueillir l'épicerie sociale.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

45/2019 : CASINO - AVIS SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 Mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos qui dispose notamment que « Pour les demandes de renouvellement d'autorisation de jeux en cours de concession (...) le dossier à transmettre doit comporter (...) l'avis du conseil municipal sur la demande de renouvellement »

Vu le courrier en date du 20 mai 2019 du Directeur du Casino de Saint-Aubin-sur-Mer sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur le renouvellement de l'autorisation des jeux,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des jeux présentée par la SAS « Casino de Saint-Aubin ».
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

46/2019 : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A L'UTILISATION DE TEST POUR LE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau de répartition présenté en séance,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et compte tenu du suffrage exprimé en amont du vote, soit : 3 voix POUR (M. DUCOULOMBIER, Mme FRENEHARD, M. RIOUAL), 3 CONTRES (M. BERTY, Mme DELEUX, Mme GESLAIN), et 11 ABSTENTIONS, décide à l'unanimité :

- D'APPROFONDIR ce sujet auprès des différents interlocuteurs afin de mieux appréhender les tenants et aboutissants de ce test.

47/2019 : ZONAGE ASSAINISSEMENT PLUVIAL - GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code de la Commande Publique, articles L2113.1 à 2113.8, en particulier les articles L2113.6 et 2113.7, concernant la réalisation sur le territoire de la Commune d'un Zonage d'Assainissement Pluvial,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DONNE son accord à la proposition du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Côte de Nacre de réaliser cette étude dans le cadre territorial du Syndicat, le support juridique étant un Groupement de commandes dont le coordonnateur est le Syndicat.
- APPROUVE les termes de la Convention réglant les modalités de constitution et de fonctionnement de ce Groupement de commandes.
- S'ENGAGE à financer la participation des Communes selon la répartition proposée dans la Convention.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et en particulier la Convention.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

48/2019 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET DE FIXER LES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées n'auront pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que les modifications souhaitées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'elle seront retenues de façon à ne pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, à ne pas diminuer les possibilités de construire et à ne pas de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

• 1. D'AUTORISER le maire ou son adjoint délégué à prescrire, la modification simplifiée du PLU pour permettre :

1. la suppression de l'emplacement réservé N° 2 ;
2. la suppression de l'emplacement réservé N° 1 inscrit sur la parcelle AD80 après son acquisition ;
3. des modifications du règlement qui entrent dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée,

• 2. DE DEFINIR les modalités suivantes de consultation du public :

Selon l'article **L153-47 du code de l'urbanisme**, "le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public **pendant un mois**, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les **modalités de la mise à disposition sont précisées**, selon le cas, **par l'organe délibérant de l'établissement public compétent** ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...)"

Ainsi, les modalités de mise à disposition prévues sont définies de la manière suivante :

Dates	Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition pendant une durée d'un mois, soit du 2/09/2019 au 2/10/2019 inclus.
Documents mis à disposition :	<ul style="list-style-type: none"> - La note de présentation précisant le projet de modification - Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées - Les règlements écrit et graphique modifiés
Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés	Hôtel de ville de la commune de Saint Aubin sur Mer - Horaires : <ul style="list-style-type: none"> - Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h30-12h00 et de 14h00 à 16h00 - Le mercredi de 9h30 à 12h00 - Le samedi de 9h30 à 11h30
Voie électronique : les documents sont accessibles aux adresses suivantes :	http://www.saintaubinsurmer.fr mairie@saintaubinsurmer.fr
Possibilités offertes au public pour consigner ses observations	<ul style="list-style-type: none"> - registre ouvert dans les locaux de la mairie. - Par courrier à la mairie (41, rue du Maréchal Joffre 14750 Saint Aubin sur Mer)
Publicité	Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
 11 juin 2019 – 20h00

49/2019 : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) : DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Article 1 : La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions :

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les groupes de fonctions sont déterminées à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIES	GROUPES	GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS PLAFONDS DU CIA
ATTACHES / INGENIEURS				
A	A1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	12 900 €	200 €
REDACTEURS / TECHNICIENS / ANIMATEURS / EDUCATEURS DES APS / CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE				
B	B1	RESPONSABLE DE POLE	6 820 €	200 €
	B2	RESPONSABLE DE SERVICE OU EXPERTISE	5 796 €	200 €
	B3	EDUCATEURS DES APS / CONSERVATEUR	4 200 €	200 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ATSEM / ADJOINTS D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES				
AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS DU PATRIMOINE				
C	C1	FONCTION DE COORDINATION OU DE PILOTAGE D'UN SERVICE	5 000 €	200 €
	C2	FONCTION D'EXPERTISE	3 889 €	200 €
	C3	FONCTIONS OPERATIONNELLES ET OU D'EXECUTION	3 555 €	200 €

Les montants annuels pour chaque groupe sont modulés.

Cette modulation modérée a pour objectif de prendre en compte pour les agents concernés :

- le parcours professionnel (diversité, mobilité) ;
- l’approfondissement de savoirs techniques, de pratiques ;
- la montée en compétences ;
- les formations suivies ;
- la capacité à exploiter l’expérience acquise.

La part de l’IFSE liée aux fonctions sera versée mensuellement et sera proratisée, le cas échéant, en fonction du temps de travail (temps partiel ou non complet).

Par la stricte application des critères et conditions fixés par la délibération, l’autorité territoriale déterminera, par arrêté notifié à chaque agent, le montant individuel de l’IFSE.

Article 2 : Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) : Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l’engagement et de la manière de servir. Toutefois, le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l’appréciation de l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté individuel notifié à l’agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l’évaluation professionnelle.

1. Le montant plafond : 200 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d’appartenance.
2. La modulation : Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l’agent dans l’exercice de ses missions, il conviendra d’appliquer la technique du faisceau d’indices en appréciant l’ensemble des éléments suivants : appréciation générale, critères et sous-critères.

APPRECIATION DES RESULTATS DE L’EVALUATION INDIVIDUELLE ET DE LA MANIERE DE SERVIR	CRITERES INDIQUES DANS LE SUPPORT D’EVALUATION	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l’accomplissement de ses fonctions	L’ensemble des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l’accomplissement de ses fonctions	Au moins la moitié des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	50%
Agent insatisfaisant dans l’accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des compétences sont cochées « point fort » ou « satisfaisant »	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération. Son institution étant obligatoire, son versement reste toutefois facultatif. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, au cours du 1^{er} trimestre de l’année qui suit l’entretien professionnelle auquel elle se réfère.

- Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
- Elle n’est pas reconductible d’une année sur l’autre.
- Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Bénéficiaires de l'IFSE :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public en application des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents contractuels de droit public remplaçant un fonctionnaire à temps complet, temps non complet et temps partiel pour autant qu'ils soient bénéficiaires d'un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à 6 mois consécutifs et qu'ils remplacent un agent en arrêt de maladie durant plus de 6 mois.

Article 4 : Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1 de la loi n°84- du 26 janvier 1984 (emplois non permanents)
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (emplois non permanents)
- les agents de droit privé : CAE-CUI, emploi avenir, apprentis...

Article 5 : Maintien à titre individuel de la part d'excédent par rapport au nouveau montant fixé :

Conformément à l'article 88, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

A ce titre, il sera versé aux agents concernés une indemnité à titre personnel correspondant à l'écart constaté (ou manque à gagner) par rapport leur ancien régime indemnitaire afin qu'ils ne subissent pas une perte de régime indemnitaire

Article 6 : Revalorisation du montant de l'IFSE : Le montant de l'IFSE sera réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas d'évolution significative de la fiche de poste ;
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changements de fonctions et suivant l'élargissement des savoirs et l'expérience professionnelle acquise dans le domaine d'activité concerné (critères de modulation).

L'IFSE sera revalorisée automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur.

Article 7 : Les absences : Cette prime est modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00

- Congés pour accident du travail ou maladies professionnelles reconnues

Le versement de la prime est écriété de 1/30ème par jour d'absence pendant les périodes de :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.
- Absences injustifiées

Article 8 : Les cumuls possibles avec le RIFSEEP : Le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat).

Article 9 : Cette délibération complète la délibération n°2017-52 du 23 mai 2017.

Article 10 : Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 11 : Crédits budgétaires : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Article 12 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00

50/2019 : REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER - DELIBERATION MODIFICATIVE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération et comme détaillées ci-dessus concernant la mise en œuvre du régime des astreintes et interventions, toutes filières confondues.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- DECIDE de modifier la délibération 2014-52 prenant en considération les évolutions réglementaires conformément à l'arrêté ministériel du 14 avril 2015.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

51/2019 : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;
Vu l'avis favorable de la CTP du 10 mai 2019,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 1 CONTRE (M. JUMEL) et 5 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. MORIN, M. TANCREZ, M. TRANQUART) :

- DECIDE :
 1. Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation, au sein de l'accueil périscolaire et extrascolaire, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 11 mois allant du 26 aout 2019 au 31 juillet 2020. Cet agent assurera des fonctions d'adjoints d'animations à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 30,00h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
 2. Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade Adjoint technique territorial, au sein du service entretien des bâtiments communaux, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois allant du 11 aout 2019 au 10 aout 2020 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de service de 25,00h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.
 3. La suppression des emplois suivants :
 - a. Un emploi de technicien principal 2ème classe à temps complet,
 - b. Un emploi d'agent de maitrise à temps complet
 - c. Un emploi d'agent technique à temps complet.
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à recruter des agents contractuels non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

N°52/2019 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A COMPTER DU 26 AOUT 2019

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, M. TRANQUART) :

- DECIDE d'adopter la proposition de monsieur le Maire,
- PRECISE que Monsieur le Maire ou son adjoint délégué sont chargés de recruter l'agent affecté à ce poste.
- PRECISE que Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget 2019, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

53/2019 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE POSTE D'AGENT RECENSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer sur la création d'emplois de non titulaires sous forme de vacation à raison de huit emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour les mois de janvier et février 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00

54/2019 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal

Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
 - Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire.
 - Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur d'enquête recevra 60 € pour chaque séance de formation.

- PRECISE que la rémunération du coordonnateur communal sera effectuée via le budget communal 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.



*PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER
11 juin 2019 – 20h00*

55/2019 : RECENSEMENT DE LA POPULATION : DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le courrier de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economique en date du 15 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et des Moyens en date du 3 juin 2019 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit (ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune) :
 - Feuille de logement : 0,65 €
 - Bulletin étudiant : 0,65€
 - Bordereau de district : 5 €
 - Bulletin individuel : 1 €
 - Feuille immeuble collectif : 0,65 €
 - ½ journée de formation : 20 €

- **DÉCIDE** de rembourser les frais de déplacement sur la base de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques et sur présentation d'un état de frais présenté par l'agent recenseur concerné et accepté par Monsieur le Maire.

- **PRECISE** que la dépense sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), article 6218 (autre personnel extérieur) du budget, la recette correspondant à la dotation forfaitaire versée par l'I.N.S.E.E. sera imputée au chapitre 74 (dotations et participations), article 7484 (dotations de recensement) du budget principal.

- **DIT** que pour assurer les opérations de recensement, la collectivité peut faire appel à des intervenants relevant de différents statuts. L'agent recenseur peut être :
 - Un agent public communal ;
 - Un agent public communal en poste dans une autre collectivité ;
 - Un agent contractuel de droit public recruté pour un accroissement temporaire d'activité ;
 - Un demandeur d'emploi ;
 - Un agent contractuel de droit privé (CUI/CAE) ;
 - Un vacataire.
 - En revanche, l'agent recenseur ne peut pas être :
 - Un élu de la commune ;
 - Un agent en congé parental.

- STIPULE que la rémunération des agents recenseurs sera effectuée via le budget communal 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

✚ POINT A L'ORDRE DU JOUR NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Conformément à l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-19-015 du 24 avril 2019 portant répartition par canton et par commune du nombre de jurés d'assises de la liste annuel du jury criminel, il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2020.

Cet arrêté stipule que deux jurés doivent être désignés pour la commune de Saint Aubin sur Mer.

Cependant, afin de se conformer au courrier qui accompagne cet arrêté, il convient de tirer au sort 6 noms de personnes de plus de 23 ans inscrits sur la liste électorale.

Les électeurs susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises du Calvados pour la commune de Saint Aubin sur Mer, sont :

N°	Nom	Prénom	N° page	N° de ligne
833	GOAVEC	RONAN	90	6
490	DECOSTERE	ALEXANDRE	56	3
1195	LE ROY épouse FOUBERT	PAULETTE	128	2
313	CAFFIER épouse KERHERVE	MARIE ODILLE	34	2
573	DESSAUX	FRANCK	62	10
719	FERON	ANDRE	77	5

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h45.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché en Mairie sous huit jours.

Le Maire,



Jean-Paul DUCOULOMBIER